

Bruxelles, le 9 novembre 2018
(OR. en)

13925/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0190(COD)

LIMITE

CULT 135
AUDIO 95
CADREFIN 325
RELEX 932
IA 354
CODEC 1904

NOTE

Origine:	Comité des affaires culturelles
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	13776/18
N° doc. Cion:	9616/16
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme "Europe créative" (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013 – Rapport sur l'état des travaux

I. Introduction

1. Le 30 mai 2018, la Commission européenne a soumis au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Europe créative" (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013¹.
2. Le Parlement européen a désigné M^{me} Silvia COSTA (S&D, IT) comme rapporteur. L'avis du Parlement européen est toujours attendu.
3. Le Comité économique et social européen devrait adopter son avis en décembre 2018, alors que le Comité des régions adoptera le sien à un stade ultérieur.
4. La Commission a présenté sa proposition et l'analyse d'impact correspondante au comité des affaires culturelles et au groupe "Audiovisuel" le 22 juin 2018. L'examen de l'analyse d'impact s'est poursuivi et a pris fin lors de la réunion du 2 juillet 2018.

¹ Doc. ST 9170/18 + ADD 1.

5. Le règlement proposé faisant partie du train de mesures liées au cadre financier pluriannuel (CFP), toutes les dispositions considérées comme susceptibles de relever du futur projet de cadre de négociation ont été écartées et seront examinées ultérieurement dans le cadre des négociations relatives au CFP. Ces dispositions, signalées par des crochets dans le texte, concernent le considérant 21 (état de droit), l'article 7, paragraphe 1 (montant et prix courants), l'article 7, paragraphe 4 (transferts), et l'article 8, paragraphe 1, point d (participation du pays tiers).
6. Le comité des affaires culturelles, y compris les experts du groupe "Audiovisuel", a examiné la proposition lors de huit réunions depuis juillet. À plusieurs reprises, la Commission a donné des explications complémentaires et a fait des présentations sur différentes questions (questions financières horizontales, InvestEU, synergies avec d'autres programmes et politiques de l'UE).
7. La présidence a soumis un certain nombre de propositions de texte de compromis. La plus récente d'entre elles figure dans le document 13776/18.
8. Bien que certains États membres poursuivent leurs consultations et n'aient pas arrêté de position définitive, il a néanmoins été possible de cerner les principales tendances en faveur desquelles penchent les délégations et de préciser de nombreux points importants (par exemple les définitions, les objectifs, les priorités et actions à mener dans le cadre des trois volets, la comitologie). À la section II ci-dessous, le présent rapport tente de synthétiser les principales réactions des délégations.

II. Les principales réactions des délégations

De manière générale, les délégations ont accueilli favorablement l'approche suivie par la Commission consistant à conserver la structure générale du programme actuel, qui se compose de trois volets distincts (CULTURE, MÉDIAS et TRANSSECTORIEL), car elle tient compte des caractéristiques spécifiques et des besoins particuliers de différents secteurs et s'appuie sur les enseignements positifs tirés du programme actuel. Bien que cette question relève du cadre de négociation du CFP et qu'elle figure entre crochets, de nombreux États membres ont néanmoins exprimé leur soutien au budget ambitieux du programme (environ + 21 %) et marqué leur accord sur l'allocation indicative des fonds entre les volets.

1. Définitions (article 2)

Plusieurs États membres ont demandé des explications détaillées et des exemples concrets concernant les opérations de financement mixte dans les secteurs de la culture et de la création. Le "label d'excellence" qui est proposé a suscité des préoccupations parmi de nombreuses délégations, notamment en ce qui concerne la pertinence de son application aux projets culturels et sa valeur ajoutée pour le programme. La présidence a proposé une formulation de compromis afin de mieux mettre en évidence le lien entre le label et les fonds structurels, et a suggéré un autre nom – "label de qualité".

2. Structure et objectifs du programme (articles 3 à 6)

Globalement, les États membres ont salué les objectifs généraux et spécifiques du programme, bien que certains préféreraient que l'accent porte davantage sur la création contemporaine, des conditions de concurrence équitables, la diversité culturelle et linguistique et la valeur ajoutée européenne. La présidence a tenté de tenir compte de ces suggestions dans plusieurs propositions de compromis afin de parvenir à un meilleur équilibre entre la valeur intrinsèque de la culture et sa valeur économique.

3. Répartition du budget (article 7)

Un certain nombre de délégués des États membres au comité des affaires culturelles ont apporté leur soutien à l'augmentation du budget du programme et marqué leur accord sur l'allocation indicative des fonds entre les volets. Les États membres sont convenus d'ajouter la répartition du budget en pourcentages. Par ailleurs, compte tenu des observations formulées par quelques États membres, la présidence a proposé un texte de compromis pour le considérant correspondant (32), qui prévoit désormais de limiter le montant total des frais administratifs à 7 % du budget.

4. Pays tiers associés au programme (article 8)

Certains États membres sont vivement préoccupés par l'article 8, paragraphes 2 et 3 (respect des conditions établies dans la directive 2010/13/UE et dérogations). Bien qu'ils soient favorables à une large coopération avec les pays tiers dans le cadre du programme, les États membres estiment que les conditions de la coopération devraient être clairement posées au préalable et ne devraient pas faire l'objet de dérogations.

5. Mécanisme d'assurance mutuelle (article 10)

Les États membres se sont interrogés sur les avantages que présente ce nouvel instrument. Des explications détaillées de la Commission ont permis de dissiper ces préoccupations.

6. Mise en œuvre (article 12)

Durant les discussions au sein du comité des affaires culturelles, les États membres ont clairement indiqué que les programmes de travail sur la base desquels le programme à l'examen est mis en œuvre devraient être annuels et adoptés en coopération avec les États membres au sein du comité du programme. La présidence a proposé un texte de compromis pour la réintroduction d'un comité du programme à l'article 20 bis. Cette proposition a fait l'objet d'un large consensus parmi les États membres. Ceux-ci ont, par ailleurs, insisté sur la nécessité de renforcer le rôle des bureaux nationaux du programme, dont les connaissances et l'assistance seront déterminantes pour les acteurs du monde de la culture et de la création qui poseront leur candidature dans le cadre du programme. La présidence a tenu compte de ces préoccupations dans ses propositions de compromis (notamment à l'annexe I).

7. Égalité des sexes (article 13, annexe II)

De nombreux États membres ont demandé à ce que l'égalité des sexes soit prise en compte en ce qui concerne les critères et indicateurs du programme. La présidence s'est efforcée de donner suite à ces suggestions dans la proposition de compromis.

8. Entités éligibles (article 14)

Au cours de plusieurs réunions du comité des affaires culturelles, nombre d'États membres ont fait entendre leurs préoccupations en ce qui concerne, à l'article 14, paragraphe 5, l'inclusion de l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne et de l'Académie européenne du cinéma dans la liste des entités pouvant bénéficier de subventions sans appel à propositions. Tout en saluant l'excellence de leurs prestations et leur expertise sans égale dans leur domaine, certains États membres ont fait valoir des doutes quant au statut privilégié de ces deux entités dans le cadre du programme "Europe créative" et ont estimé que tous les acteurs du monde culturel devraient être soumis aux mêmes conditions d'accès au programme. Les États membres ont donné leur avis sur les différentes propositions de compromis à l'aide d'un document proposant des options élaboré par la présidence.

9. Suivi, évaluation et contrôle (articles 17 à 20, annexe II)

Outre les indicateurs quantitatifs, plusieurs États membres ont proposé que le programme soit suivi à l'aide d'indicateurs qualitatifs, qui sont susceptibles de contribuer à une compréhension à la fois meilleure et plus large des effets de la mise en œuvre du programme. Certains États membres se sont opposés au recours aux actes délégués (article 17, paragraphe 2, et article 19) afin d'élaborer les dispositions en matière de cadre de suivi et d'évaluation, et notamment de réexaminer ou de compléter les indicateurs énumérés à l'annexe.

III. CONCLUSION

Le Comité des représentants permanents est invité à transmettre le présent rapport d'avancement des travaux au Conseil afin qu'il puisse en prendre dûment note.
